



DECLASSIFIÉ<sup>1</sup>

AS/PoI (2016) 18rev

15 décembre 2016

Fpdoc18rev\_16

## **Commission des questions politiques et de la démocratie**

### **Sous-commission *ad hoc* sur les développements récents en Turquie**

#### **Rapport sur la visite d'information à Ankara (21-23 novembre 2016)**

**sur la base d'un mémorandum préparé par M. Mogens Jensen, Danemark, Groupe socialiste, Président de la Sous-commission *ad hoc***

---

<sup>1</sup> Le 15 décembre 2016, la Commission des questions politiques et de la démocratie a examiné (article 49.4. du Règlement de l'Assemblée) et déclassifié le rapport de la Sous-commission *ad hoc*.

## 1. Contexte de la visite

### 1.1. Rappel des faits : la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016

1. Le 15 juillet 2016, un groupe d'officiers des forces armées turques a tenté de renverser les institutions démocratiques du pays et d'abolir l'ordre constitutionnel par la force et la violence. Selon l'état-major de l'armée, 8 651 militaires étaient impliqués ; 35 avions, dont des avions de combat des forces armées turques, 37 hélicoptères, 246 véhicules blindés, dont 74 chars, et quelque 4 000 armes légères ont été utilisés. Les conspirateurs ont bombardé le parlement et d'autres édifices publics, bloqué des routes et des ponts dans les grandes villes et fait une déclaration à la Radio-Télévision turque (TRT) au nom du « Conseil Paix dans le pays ». Le Président Erdoğan a échappé à une tentative d'assassinat à son hôtel à Marmaris. Il y a eu 248 tués et plus de 2 200 blessés.

2 Des milliers de personnes ont manifesté et se sont jointes à l'armée turque pour s'opposer aux conspirateurs, ce qui a fait avorter le coup d'État au petit matin du 16 juillet 2016. Les conjurés au sein de l'armée, de la police et d'autres forces armées ont été désarmés et arrêtés. La tentative de putsch a été unanimement condamnée par les quatre partis politiques représentés au parlement turc et par les organisations de la société civile, ainsi que par la communauté internationale. Le 7 août 2016, le Président Erdoğan a organisé une réunion à Yenikapı avec le Premier ministre M. Binali Yıldırım, Président du Parti de la Justice et du Développement (AKP), M. Kılıçdaroğlu, chef du Parti Républicain du Peuple (CHP), et M. Bahçeli, chef du Parti du Mouvement Nationaliste (MHP). Le chef du Parti Démocratique des Peuples (HDP), M. Demirtaş, n'a pas été invité à cette réunion. Le 9 août 2016, des millions de Turcs ont manifesté pour exprimer leur attachement à la démocratie.

3. Les autorités, soutenues par un large consensus au sein de la société, ont immédiatement estimé que le mouvement conduit par le prédicateur islamiste en exil volontaire aux États-Unis, Fethullah Gülen, qualifié d'« organisation terroriste » en 2016, était à l'origine du putsch et que, par conséquent, les institutions nationales devaient être purgées des partisans de ce mouvement. Dans les documents officiels turcs, le « mouvement » ou « réseau güleniste » est désormais désigné par les expressions « FETÖ/PDY » (« Organisation terroriste Fethullah/Structures étatiques parallèles », ci-après « FETÖ »).

4. Il convient de rappeler que le « mouvement güleniste » a été très présent dans l'éducation publique, les milieux économiques et les organisations caritatives pendant des dizaines d'années et qu'il était perçu comme un allié du parti AKP au pouvoir. En avril 2013, la rapporteure de l'époque pour le dialogue de suivi avec la Turquie, Mme Josette Durrieu, relevait déjà que le « mouvement güleniste » passait pour « avoir infiltré les institutions publiques et pour chercher à exercer une influence sur la société ». À l'époque, le président d'alors de la délégation turque considérait qu'il s'agissait d'une « accusation grave » ne reposant sur « aucun fondement substantiel ».<sup>2</sup>

5. Quelques mois plus tard, un conflit majeur a opposé le mouvement en question et le parti AKP au pouvoir, conflit qui a culminé dans le scandale survenu entre le 17 et le 25 décembre 2013, lorsque les partisans du mouvement auraient tenté de déstabiliser le gouvernement avec des accusations de corruption. Ce dernier a répondu par des mesures visant certaines entreprises liées au mouvement et par une purge massive de fonctionnaires, d'officiers de l'armée et de juges, soupçonnés d'avoir des liens avec le mouvement ; ils ont fait l'objet de procédures disciplinaires ou ont été mutés.

6. Aujourd'hui, les autorités considèrent que le scandale survenu entre le 17 et le 25 décembre 2013 était en fait une première tentative de coup d'État des gülenistes et expliquent l'effet limité des mesures prises alors par le fait que les gülenistes avaient déjà infiltré diverses institutions de l'État et occupaient des postes clés. Les autorités prétendent aussi que les procès dits d'*Ergenekon* et de *Balyoz*, au cours desquels de nombreuses personnes, dont des officiers du plus haut rang, ont été condamnées sur la base de preuves en partie fabriquées, étaient en fait un exemple parmi tant d'autres des manipulations orchestrées par les gülenistes.

7. Les autorités, invoquant entre autres les témoignages de certains des conspirateurs arrêtés et diverses preuves circonstancielles, ont demandé aux États-Unis l'extradition de M. Gülen. Ce dernier nie, pour sa part, avoir joué le moindre rôle dans cette tentative de coup d'État et les États-Unis refusent jusqu'à présent de l'extrader.

---

<sup>2</sup> [Doc 13160](#), 8 avril 2013, para. 40 et avis divergent en annexe, p. 58. Voir également ci-dessous.

8. Le Conseil de l'Europe a fermement condamné la tentative de coup d'État. Il a rendu hommage aux morts et aux blessés, ainsi qu'à leurs familles, et exprimé sa solidarité avec le peuple turc. L'Organisation ne se contente pas de suivre de près l'évolution de la situation en Turquie ; elle a également engagé, immédiatement après la tentative de coup d'État, un dialogue avec les autorités, dans l'espoir d'une normalisation rapide de la situation.

9. Le Secrétaire Général a été la première personnalité internationale à se rendre en Turquie après le coup d'État avorté (le 4 août), suivi par la Présidente du Comité des Ministres (le 24 août) et le Président de notre Assemblée (les 1<sup>er</sup> et 2 septembre). Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) s'est rendu en Turquie au début du mois de septembre, le Commissaire aux droits de l'homme à la fin du même mois et la Commission de Venise en octobre.

10. Toutes les personnalités représentant le Conseil de l'Europe ont indiqué qu'il était du devoir des autorités turques de trouver ceux qui étaient impliqués dans la tentative de coup d'État, d'établir leurs responsabilités respectives et de les punir. Elles ont, cependant, aussi souligné que tout cela doit se faire dans le respect du principe de l'État de droit défendu par le Conseil de l'Europe, dont la Turquie est l'un des plus anciens membres.

### 1.2. Origine et objet de la visite

11. La décision de notre commission d'accepter une invitation du président de la délégation turque auprès de l'Assemblée, M. Küçükcan, à envoyer une délégation en Turquie pour effectuer une visite de travail consacrée à des échanges de vues sur les développements récents dans le pays s'inscrit précisément dans le contexte du dialogue permanent entre l'Organisation et la Turquie. Cette décision a été motivée par le souhait de la commission de recueillir rapidement des informations de première main sur le terrain, en particulier après l'échange de vues qu'elle a tenu avec le Commissaire aux droits de l'homme sur sa propre visite en Turquie.<sup>3</sup>

12. La sous-commission *ad hoc*, constituée le 13 octobre 2016, se composait de cinq membres de la commission – un de chaque groupe politique<sup>4</sup> – et de moi-même. En ma qualité de président de la commission, j'ai présidé également cette sous-commission *ad hoc*.

13. Nous avons effectué une visite à Ankara du 21 au 23 novembre 2016 (voir le programme de la visite en annexe).

14. À la suite des propositions formulées par des membres à la réunion de la commission du 7 novembre, la sous-commission *ad hoc* avait demandé à rendre visite, en prison, à M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, codirigeants du HDP, ainsi qu'à M. Murat Sabuncu, rédacteur en chef du journal Cumhuriyet.

15. J'ai insisté tout particulièrement sur la nécessité de rencontrer, en prison, les deux codirigeants du HDP puisqu'une demande de rencontre avec les dirigeants de tous les groupes parlementaires avait été formulée et acceptée au début des préparatifs de la visite. Le fait que, dans l'intervalle, les dirigeants concernés aient été placés en détention ne devait pas empêcher notre délégation de les rencontrer. J'ai insisté également sur le fait que la délégation pouvait se montrer souple quant aux dates et à la logistique de ces réunions étant donné qu'aucun des détenus que nous voulions rencontrer ne se trouvait à Ankara. En effet, M. Demirtaş est détenu à Edirne, près de la frontière bulgare, et Mme Yüksekdağ à Kocaeli, un établissement pénitentiaire situé à 150 km à l'est d'Istanbul. M. Sabuncu est quant à lui détenu à Istanbul.

16. Le président de la délégation turque m'a assuré que notre demande avait été transmise au ministère de la Justice et, jusqu'au tout dernier moment, nous avons espéré recevoir une réponse positive. Nous n'avons malheureusement pas obtenu l'autorisation requise malgré notre insistance.

17. Toutes les rencontres demandées au parlement nous ont été accordées, y compris avec le Vice-Président du parlement et tous les groupes parlementaires. Au niveau gouvernemental, après plusieurs changements de dernière minute au programme, nous avons finalement rencontré M. Nurettin Canikli, l'un

<sup>3</sup> Le [mémoire du Commissaire](#) a effectivement constitué un document d'information essentiel pour nos discussions à Ankara.

<sup>4</sup> Le 7 novembre 2016 à Paris, la commission a approuvé la liste de membres de la sous-commission *ad hoc* sur les développements récents en Turquie, comme suit : M. Mogens Jensen (Danemark, SOC), président de la commission des questions politiques et de la démocratie, Mme Deborah Bergamini (Italie, PPE/DC), Mme Josette Durrieu (France, SOC), Mme Kelly Tolhurst (Royaume-Uni, CE), Mme Anne Brasseur (Luxembourg, ADLE) et M. George Loucaides (Chypre, GUE).

des cinq Vice-Premiers ministres de la Turquie, ce qui nous a permis d'échanger avec un haut représentant du gouvernement.

18. Je tiens à remercier une fois encore le président de la délégation turque, M. Küçükcan, ainsi que le secrétariat de la délégation, de tous les efforts qu'ils ont déployés pour que les entretiens de la sous-commission *ad hoc* se déroulent dans les meilleures conditions possibles, ainsi que pour leur hospitalité. Je remercie également tout particulièrement M. Svend Olling, ambassadeur danois à Ankara, d'avoir organisé généreusement un dîner avec des représentants de la communauté diplomatique de la capitale, qui nous a donné l'occasion d'avoir un échange de vues franc et ouvert sur les développements survenus récemment dans le pays.

19. La visite nous a permis de condamner personnellement la tentative de coup d'État du 15 juillet et de rendre hommage aux 248 morts et aux très nombreux blessés. Elle nous a également permis d'obtenir des informations à jour, émanant non seulement du gouvernement et de la majorité parlementaire, mais aussi de l'opposition, de la société civile, de journalistes et de diplomates, sur l'évolution de la situation politique et de la situation des droits de l'homme dans le pays après le coup d'État avorté, et notamment sur l'application des 12 décrets-lois pris dans le cadre de l'état d'urgence.

20. Nous avons décidé d'axer les discussions à Ankara sur une liste sélective de questions et non de passer en revue toutes les questions abordées dans le cadre du dialogue postsuivi avec la Turquie, ou qui ont été soulevées dans la [Résolution de l'Assemblée 2121 \(2016\)](#), adoptée en juin dernier, et qui est la plus récente sur *Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie*, comme par exemple la situation dans le sud-est de la Turquie. À cet égard, j'ai constaté qu'après notre visite, d'autres organes du Conseil de l'Europe ont couvert des questions relatives à la situation dans le sud-est de la Turquie. Le Commissaire aux droits de l'homme vient en particulier de publier un nouveau mémorandum sur les implications, au niveau des droits de l'homme, des opérations anti terroristes dans le sud-est de la Turquie<sup>5</sup>. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux suit les questions relatives à la détention et à la révocation de maires dans le sud-est de la Turquie ou la nomination d'« administrateurs » dans les municipalités de la région (les chiffres sont fournis ci-dessous).

21. Certains des problèmes évoqués (par exemple l'immunité parlementaire ou la liberté des médias) se posaient déjà avant le coup d'État manqué et se sont aggravés depuis lors.

22. J'ai rédigé le présent mémorandum qui a été communiqué à tous les membres de la Sous-commission *ad hoc*, qui l'ont tous approuvé. J'espère qu'il sera également utile aux rapporteurs de la Commission de suivi et au Comité présidentiel pour leurs futures visites dans le pays, et qu'il pourra servir de document de référence pour le prochain débat de l'Assemblée sur la situation en Turquie.

## **2. Mesures prises par les autorités turques après la tentative de coup d'État**

23. Alors que l'état d'urgence (déclaré pour trois mois le 20 juillet puis prolongé pour trois autres mois à compter du 19 octobre 2016) et qu'une dérogation au titre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) sont en vigueur, un total de 12 décrets-lois (« décrets ayant force de loi ») a été promulgué pour régir un vaste éventail de questions, qui vont bien au-delà des conséquences directes de la tentative de coup d'État et affectent des centaines de milliers de personnes. Ces textes prévoient de purger complètement l'appareil d'État des personnes prétendument liées à la conspiration et simplifient les règles d'enquêtes pénales sur les activités liées au terrorisme.

24. Bien que les chiffres varient d'une source à l'autre, voici une vision d'ensemble des purges qui ont fait suite au 15 juillet :

- environ 125 000 personnes, notamment des juges, des membres de la police ou de l'armée, des enseignants, des professeurs, des universitaires, d'autres agents publics, etc. ont été démis de leurs fonctions ; dans environ 85 000 cas, les personnes ont été révoquées en conséquence directe de la

---

<sup>5</sup> Le [Mémorandum](#), publié par notre Commissaire aux droits de l'homme le 2 décembre 2016, qui inclut de larges références à notre propre [Résolution 2121](#) de l'Assemblée, fournit des informations actualisées et des recommandations concrètes aux autorités turques les appelant à cesser d'utiliser des couvre-feux d'une longueur sans précédent, qui ont affecté 1,6 million de personnes et qui ont entraîné le déplacement de plus de 350 000 personnes, enquête de manière efficace sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État, mettant ainsi fin à l'impunité, et met en place des mécanismes complets de réparation et d'indemnisation. Voir également les [observations initiales de la Turquie](#) sur le Mémorandum du Commissaire. Voir également l'avis de la Commission de Venise ([CDL-AD\(2016\)010](#)) et le [rapport récemment publié par Amnesty International](#).

publication de leur nom sur les listes annexées aux décrets-lois ; 6 000 enseignants ont été par la suite réintégrés ; sur le total des personnes révoquées, 10 130 fonctionnaires, dont 1 267 universitaires, ont été révoqués par les décrets-lois publiés le 31 octobre, c'est-à-dire alors même qu'un dialogue était en cours avec les autorités et après la publication du mémorandum du Commissaire aux droits de l'homme ;

- plus de 15 000 personnes, parmi lesquelles 1 988 militaires, 7 586 membres des forces de sécurité et 5 676 autres fonctionnaires travaillant dans divers ministères, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation, ont été révoquées par l'un des derniers décrets-lois en date, publié le 22 novembre, alors que notre délégation avait des entretiens à Ankara ; 155 fonctionnaires ont été réintégrés en vertu du même décret ;
- des dizaines de milliers de personnes ont été arrêtées et poursuivies. Lors de notre visite à Ankara (le 23 novembre), le ministre de la Justice a annoncé que des actions en justice avaient été intentées contre 92 607 suspects au total, dont 39 378 avaient été arrêtés jusque-là dans le cadre de l'enquête menée sur la tentative de coup d'État ;
- 177 médias, dont la quasi-totalité des médias kurdes, ont été fermés, ainsi que des médias kémalistes et de gauche ; et les restrictions d'accès à internet ont été renforcées ;
- plus de 140 journalistes ont été placés en détention ; ce chiffre inclut le rédacteur en chef du journal d'opposition Cumhuriyet, Murat Sabuncu, le président et des membres exécutifs de la fondation Cumhuriyet, tous accusés de « commettre des crimes au nom du « FETÖ » et du PKK banni, sans en être membres » et d'avoir pour but de « dissimuler la vérité par la manipulation et de publier des dossiers de presse en vue de rendre la Turquie ingouvernable » ;
- 2 500 journalistes ont été licenciés depuis le 15 juillet 2016 et beaucoup d'autres pratiquent l'autocensure pour se protéger ;
- environ 2 100 écoles, foyers et universités ont été fermés ;
- quelque 1 800 associations et fondations ont été fermées, dont 370 organisations de la société civile accusées de prétendus liens avec le « terrorisme », le 11 novembre, et notamment 199 organisations représentant la société civile kurde. Ces chiffres tiennent compte du fait que le décret-loi publié le 22 novembre a fait fermer 375 associations et en a fait rouvrir 175. Tous les biens mobiliers, immobiliers, sommes et droits à percevoir, et tous les documents et papiers des fondations fermées ont été saisis et transférés à la Direction générale des fondations.

25. Concernant plus particulièrement le système judiciaire, les chiffres suivants relatifs aux mesures prises à l'encontre de juges et de procureurs proviennent de sources officielles :

- actuellement, 2 410 juges et procureurs sont en détention, 769 sont placés sous contrôle judiciaire, 177 font l'objet d'un mandat d'arrêt, et 122 ont été libérés ;
- 3 693 juges et procureurs sont suspendus pour trois mois par mesure de précaution ; parmi eux, 2 700 juges et procureurs ont vu leur suspension prolongée de deux mois supplémentaires ;
- par décision du Conseil supérieur des juges et des procureurs (HSYK), selon les statistiques qu'il a fournies à mi-novembre 2016, 3 673 juges et procureurs ont été relevés de leurs fonctions, dont 2 745 le lendemain de la tentative de coup d'État ; cinq membres du HSYK ont été révoqués ainsi que deux membres de la Cour constitutionnelle ;
- par décision du HSYK, la suspension de 198 juges et procureurs a été levée ;
- YARSAV, l'Association turque des juges et procureurs, qui fonctionnait comme une organisation non-gouvernementale et qui est membre de l'Association internationale des magistrats et de l'Association européenne des magistrats, a été dissoute et la plupart de ses dirigeants ont été arrêtés dans les jours qui ont suivi la tentative de coup d'État. Le 19 octobre, alors que les associations internationale et européenne de magistrats étaient réunies au Mexique pour leur conférence annuelle et examinaient la situation en Turquie, M. Murat Arslan, président de YARSAV, a été arrêté et placé en détention ;

26. Concernant les députés et les co-maires du HDP, les chiffres suivants sont ceux disponibles au 29 novembre :

- La levée de l'immunité, en mai 2016, de 154 parlementaires de tous les partis politiques a été citée comme sujet de préoccupation majeur dans la [Résolution 2121 \(2016\)](#) de l'Assemblée. Au total, 810 procédures pénales ont été engagées contre des parlementaires, tous partis politiques confondus. Cependant, si ces affaires ne concernent que 9 % des députés de l'AKP, 23 % de ceux du MHP et 38 % de ceux du CHP, elles touchent 93 % des députés du HDP (55 membres sur 59), y compris les quatre membres du HDP de la délégation de la Turquie auprès de notre Assemblée. Dans son avis des 14 et 15 octobre 2016, la Commission de Venise a déclaré que « l'inviolabilité des membres du parlement concernés devrait être restituée »<sup>6</sup> ;
- Dix parlementaires du HDP, y compris comme indiqué précédemment, ses co-présidents, M. Demirtaş et Mme Yüksekdağ, sont actuellement en détention provisoire pour des dizaines d'accusations, dont certaines liées au terrorisme. Plus précisément, les 4 et 7 novembre, 13 parlementaires du HDP, dont ses deux co-présidents, ont été arrêtés pour avoir refusé de se présenter à des convocations de procureurs en vue d'être interrogés dans le cadre de procédures pénales engagées à leur encontre. Trois d'entre eux ont été libérés par la suite. Selon le HDP, au moins l'un des parlementaires arrêtés, M. Idris Baluken, n'a jamais été convoqué par un procureur. Le 8 novembre, à la suite des arrestations de ses co-présidents et de huit autres parlementaires, le HDP a décidé de boycotter les travaux législatifs. Cette décision a été annulée par la suite, ce qui a permis aux députés du HDP de prendre part au vote du 22 novembre contre le projet de loi visant à cautionner les agressions sexuelles sur mineures si l'agresseur épouse sa victime (projet de loi qui a été renvoyé devant la commission puis qui a été ensuite retiré). Deux autres députés du parti HDP ont été arrêtés le 12 décembre à la suite de l'attentat terroriste d'Istanbul le 10 décembre, y compris le Vice-président du HDP. Des centaines de membres du parti ont également été arrêtés.
- 55 co-maires du Parti de la paix et de la démocratie, le BDP (un parti proche du HDP) sont en détention, 42 autres ont été arrêtés puis libérés et au total 70 ont été révoqués. Des « administrateurs » ont été nommés dans 38 municipalités.

### 3. Questions soulevées et principaux constats

#### 3.1. La proclamation de l'état d'urgence et l'adoption des décrets-lois pris dans ce cadre

27. Il convient de souligner d'emblée que, tout au long de la visite, tous nos interlocuteurs nous ont assurés de leur ferme attachement au Conseil de l'Europe et à ses valeurs et, de notre côté, nous avons confirmé notre attachement à un dialogue ouvert.

28. Les responsables turcs que nous avons rencontrés ont fait clairement la distinction entre l'attitude du Conseil de l'Europe et celle de l'Union européenne à l'égard de la Turquie<sup>7</sup>. Nous avons également été informés qu'à la réunion de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, qui s'est tenue à Istanbul juste avant notre visite, le ministre des Affaires étrangères, M. Mevlüt Çavuşoğlu, a déclaré aux participants que le Président Erdoğan avait expressément demandé aux ministres de veiller à ce que les recommandations émanant d'organes du Conseil de l'Europe soient appliquées.

29. Lors de toutes nos rencontres avec des représentants du gouvernement et du parlement, il nous a été répété combien il était important et urgent pour la Turquie de réagir fermement à la tentative de coup d'État, dans la mesure où les personnes favorables au mouvement « FETÖ » avaient largement infiltré les institutions turques, mais aussi de lutter efficacement contre le terrorisme sous toutes ses formes.

30. Le Vice-Premier ministre nous a affirmé que la menace que pose le mouvement Gülen ne s'était pas dissipée et beaucoup de nos interlocuteurs ont insisté sur le fait que la Turquie était confrontée à quatre organisations terroristes : « FETÖ », PKK, Daech et YPG (Unités de protection du peuple). Nos interlocuteurs ont indiqué également que l'état d'urgence et les décrets-lois étaient conformes à la constitution turque et aux normes et principes du Conseil de l'Europe. Mme Fatma Benli, Vice-Présidente de la Commission des droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale turque nous a assurés qu'il n'y avait pas de violations systématiques des droits de l'homme en Turquie, que ce soit en lien avec l'état d'urgence ou non.

<sup>6</sup> Voir [CDL-AD\(2016\)027](#). Voir également la [Résolution 2121 \(2016\)](#) de l'Assemblée et la [déclaration de la Commission de suivi du 9 novembre 2016](#). Voir également au point 3 ci-après.

<sup>7</sup> Bien que le Parlement européen ait adopté une [Résolution le 24 novembre 2016](#) demandant le gel temporaire des pourparlers, ceci avait déjà été anticipé dans le pays lorsque nous avons quitté le pays.

31. Comme il a été mentionné ci-dessus, les autorités turques que nous avons rencontrées sont convaincues que le mouvement mené par Fethullah Gülen, qu'elles nomment « FETÖ », est à l'origine du coup d'État du 15 juillet, comme l'indique clairement l'intitulé « Commission d'enquête parlementaire sur la tentative de coup d'État du 15 juillet de l'organisation terroriste Fethullah Gülen (FETÖ) ». En réponse à nos questions, nos interlocuteurs ont évoqué un certain nombre d'aveux de personnes arrêtées après la tentative de coup d'État sans nous fournir d'autres d'informations.

32. Alors que j'étais en train de finaliser le présent memorandum, le Président de la délégation turque, M. Küçükcan, m'a envoyé une lettre qu'il m'a demandé de distribuer à tous les membres de la Commission, ce que j'ai fait, dans laquelle il reproduisait certains aveux faits par des membres de l'armée, de la police et de la magistrature qui ont été arrêtés. Ces aveux donnent des indications sur la structure de cette organisation secrète, les moyens de communication entre ses membres, ou les méthodes utilisées par le « FETÖ » pour recruter de nouveaux membres, pénétrer des institutions de l'État et collecter des fonds. M. Küçükcan conclut en rappelant que les mesures d'urgence prises par le gouvernement à la suite de la tentative de coup d'État étaient « nécessaires et proportionnelles », et conformes aux normes du Conseil de l'Europe.

33. Pour leur part, les représentants de l'opposition, de la société civile et des médias avec lesquels nous nous sommes entretenus, s'ils ont tous condamné la tentative de coup d'État – et rappelé qu'ils l'avaient condamnée dans les premières heures qui l'avaient suivie – ont cependant dénoncé l'envergure des mesures ultérieures, qu'ils considèrent comme une tentative de réduire au silence toute opposition critique dans le pays. Ils nous ont dit que la Turquie n'était plus un État de droit et était devenu un état policier. Les juges, y compris au plus haut niveau, prononcent des jugements en craignant d'être arrêtés. Certains de nos interlocuteurs pensent qu'un « contre-coup d'État » était en marche. Ils nous ont dit que si l'Europe n'adoptait pas de position ferme sur le sujet, la situation continuerait de se dégrader et l'Europe connaîtrait un afflux de demandeurs d'asile venant de la Turquie.

34. Certains ont évoqué un climat de peur, qui toucherait tous les domaines de la vie. Des allégations ont été formulées au sujet de mauvais traitements, voire de tortures, ce qui posait déjà de graves problèmes avant la tentative de coup d'État<sup>8</sup>. Une telle situation est due en particulier aux mesures adoptées après le coup d'État, qui ont supprimé des garanties fondamentales contre les abus et ont aggravé, de ce fait, les risques de mauvais traitement. Tel est le cas, par exemple, du placement en garde à vue sans comparaison devant un juge qui peut désormais être prolongé jusqu'à trente jours (et qui, en pratique, dépasse souvent cette limite de temps), des restrictions à l'accès à un avocat jusqu'à cinq jours, des restrictions au droit des personnes arrêtées de prendre l'avocat de leur choix, ou de leur droit à des entretiens confidentiels avec leurs avocats.

35. Pour notre part, nous avons reconnu qu'il est du devoir de l'État d'identifier et de punir les responsables du putsch manqué, qui a laissé un traumatisme dans la société. Il incombe aussi à l'État de protéger ses citoyens contre les attentats terroristes, quelle que soit leur origine, et de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes.

36. Le récent attentat terroriste à Istanbul, juste après la fin d'un match de football samedi 10 décembre, qui a fait 44 morts, dont 39 policiers, et blessé plus de cent personnes, est une autre triste confirmation des menaces terroristes auxquelles doit faire face la Turquie<sup>9</sup>. La responsabilité de cette attaque a été revendiquée par les Faucons de la liberté du Kurdistan (TAK). Je condamne fermement cette attaque terroriste odieuse et présente mes condoléances aux familles des victimes ainsi que mes vœux de prompt rétablissement aux blessés.

37. Ainsi que l'Assemblée l'a répété maintes fois, la lutte contre le terrorisme ne sera efficace que si elle est menée dans le respect de l'État de droit et des valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, y compris la Turquie, l'un de ses membres les plus anciens.

38. Il en est de même du devoir de la Turquie d'identifier et de punir les responsables du putsch manqué : sa réponse doit être ferme et énergique, mais dans le cadre de l'État de droit et le respect de sa propre constitution et du droit international.

<sup>8</sup> Voir à cet égard le rapport de [Human Rights Watch](#) et les [recommandations et observations préliminaires](#) du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Nils Melzer, sur sa visite officielle en Turquie, 27 novembre-2 décembre 2016. Le rapport de la visite du CPT en Turquie début septembre 2016 n'est pas encore publié à ce jour.

<sup>9</sup> Voir les déclarations du [Président de l'Assemblée parlementaire](#) et du [Secrétaire Général du Conseil de l'Europe](#), 11 décembre 2016.

39. À cet égard, lors de nos entretiens à Ankara, nous avons réitéré que ni nous ni d'autres organes du Conseil de l'Europe n'ont mis en question la décision des autorités turques, dans un tel contexte, de proclamer un état d'urgence et de procéder à une dérogation à la Convention européenne des droits de l'homme. Comme la Commission de Venise a conclu dans son récent avis sur les décrets-lois pris dans le cadre de l'état d'urgence<sup>10</sup>, les autorités turques ont été confrontées « à une dangereuse conspiration armée » et avaient de « bonnes raisons » de proclamer l'état d'urgence et de conférer au gouvernement des pouvoirs extraordinaires.

40. Néanmoins, notre délégation a rappelé lors de toutes les réunions que, malgré l'état d'urgence et la déclaration de dérogation faite au titre de l'article 15 CEDH, la Convention continue de s'appliquer en Turquie et toutes les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence doivent être compatibles avec ses dispositions. Il appartient, en dernier ressort, à la Cour européenne des droits de l'homme de décider si le critère de proportionnalité de la mesure prise est respecté dans les recours individuels qui seront déposés devant elle contre la Turquie.

41. Les problèmes spécifiques posés par les décrets-lois relatifs à l'état d'urgence du point de vue de l'État de droit et des droits de l'homme ont été analysés de façon approfondie par le Commissaire aux droits de l'homme et, plus récemment, par la Commission de Venise, qui ont tous deux adressé des recommandations spécifiques aux autorités turques sur la façon de les corriger.

42. Dans ses conclusions, le Commissaire, tout en reconnaissant la nécessité d'une action rapide et résolue pour faire face à la menace créée par les putschistes, a insisté sur « la nécessité pressante de revenir aux procédures et aux garanties ordinaires en mettant fin à l'état d'urgence dans les plus brefs délais. Dans l'intervalle, il a appelé les autorités turques « à commencer aussi rapidement que possible à se rapprocher de ces procédures et garanties, en appliquant une approche nuancée, secteur par secteur et cas par cas. »

43. Pour sa part la Commission de Venise, après une analyse approfondie des décrets-lois relatifs à l'état d'urgence, a conclu que, si le gouvernement avait de bonnes raisons de proclamer l'état d'urgence, les mesures qu'il a prises par la suite ont dépassé ce qu'autorisent la constitution turque et le droit international.

44. L'avis de la Commission de Venise n'avait pas été élaboré lorsque nous nous sommes rendus en Turquie. En le lisant dès sa publication, le 12 décembre, je me suis rendu compte que la plupart des préoccupations dont nous avons fait part aux autorités turques lors de notre visite sont confirmées et partagées par cet éminent organe composé d'experts en droit constitutionnel, lequel a, bien entendu, entrepris une analyse beaucoup plus approfondie et juridique des questions en jeu.

45. Pour notre part, s'agissant des décrets-lois relatifs à l'état d'urgence, nous avons exprimé nos craintes concernant leur champ d'application extrêmement large, l'emploi de termes vagues tels que « *contacts* », « *relations* » ou « *liens* » et la façon dont ils sont appliqués. En particulier, ces décrets imposent des sanctions ou des mesures, affectant la vie de centaines de milliers de personnes directement concernées mais aussi de leurs familles, d'une manière permanente, non limitée dans le temps à l'urgence de la situation. Nous n'avons pas reçu de réponse satisfaisante aux questions de savoir pourquoi des centaines de milliers de fonctionnaires ont dû être révoqués au lieu d'être suspendus et pourquoi un peu moins de deux mille associations ont dû être dissoutes au lieu d'être provisoirement placées sous le contrôle de l'État.

46. Nous avons également mis en doute le fait que les décisions d'infliger des sanctions administratives lourdes à caractère permanent, telles que des révocations collectives, ainsi que des mesures privatives de liberté (arrestations et détentions), semblent être prises sur la base de preuves fragiles, voire parfois apparemment inexistantes, et en fonction de critères vagues.

47. Ainsi, d'après nos interlocuteurs en Turquie, une simple dénonciation pourrait suffire à envoyer quelqu'un en prison. Une liste de seize critères, qui n'ont cependant pas été officiellement publiés, ont été utilisés pour identifier les personnes soupçonnées d'avoir des liens, des relations et des contacts avec « FETÖ ». Les critères englobent le fait d'avoir sur son téléphone mobile une application de communication spéciale appelée ByLock ou d'avoir versé une contribution monétaire à la Banque Asya, la banque du mouvement Gülen, après les événements du 15 au 23 décembre 2013 ou encore le fait d'avoir été promu dans un laps de temps très court, ou été affecté à un poste particulier d'une façon qui ne correspond pas au cours naturel des événements. Les personnes dont les enfants ont étudié dans une école du mouvement

---

<sup>10</sup> Avis de la Commission de Venise ([CDL-AD\(2016\)037](#)).

Gülen après les événements du 15 au 23 décembre 2013 font aussi l'objet de suspicions, alors que ces écoles étaient parfaitement légales jusqu'en 2016.

48. Nous avons observé que, dans son avis divergent sur le rapport de 2013 concernant le dialogue postsuivi avec la Turquie, la présidente de la délégation turque de l'époque avait fait référence au mouvement Gülen et indiqué que « l'adhésion d'une personne à tel ou tel mouvement, communauté ou association ne lui interdit nullement de devenir membre des forces de sécurité ou de tout autre service public. Elle pourra simplement être tenue de rendre compte de ses agissements, dès lors qu'ils sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires de la Turquie. »<sup>11</sup>. Malheureusement, cela ne semble plus être la ligne de conduite suivie par les autorités turques.

49. Ceci est davantage mis en évidence dans l'avis que la Commission de Venise vient d'adopter. Tout en reconnaissant l'existence de liens supposés de certains fonctionnaires avec le réseau guléniste ou d'autres organisations considérées comme des organisations « terroristes », la Commission confirme nos préoccupations selon lesquelles la notion de « lien » a été « définie d'une manière trop large, sans exiger l'existence d'un lien sérieux avec ces organisations » qui permettrait raisonnablement de douter de la loyauté de ces fonctionnaires. Ainsi la Commission souligne que, même en supposant que certains membres du mouvement guléniste aient participé à la tentative de coup d'État, cela ne justifie pas d'engager la responsabilité disciplinaire de tous ceux qui ont eu des contacts avec ce réseau par le passé.

50. Nous avons réitéré la recommandation du Commissaire aux droits de l'homme et insisté sur la nécessité d'introduire des critères plus transparents pour établir la preuve de l'appartenance au groupe FETÖ ou à d'autres organisations terroristes, le degré au-delà duquel des contacts avec ces organisations sont passibles de sanctions, ainsi que tous les types d'informations et d'éléments de preuve que les autorités doivent évaluer pour déterminer la responsabilité.

51. En ce qui concerne plus spécifiquement la question de la révocation des juges, les autorités turques nous ont informés que le système judiciaire, tout comme l'armée, avait été une des institutions qui avaient été les plus « infiltrées » par « FETÖ », ce qui explique le nombre extrêmement élevé (3 673) de juges qui ont été démis de leurs fonctions, dont plus de 2 700 le lendemain du coup d'État. À cet égard il nous a été rappelé que ce sont des juges gülenistes qui avaient mené les procès *Ergenekon* et *Balyoz*, au cours desquels de nombreuses personnes, dont des officiers du plus haut rang, ont été condamnées sur la base de preuves en partie fabriquées (voir ci-dessus).

52. Pour notre part, nous avons souligné que les révocations de juges avaient un caractère spécifique par rapport à celles d'autres fonctionnaires, car leur indépendance est garantie au niveau constitutionnel et international, et nous avons attiré l'attention sur l'« effet dissuasif » que peuvent avoir ces révocations sur l'appareil judiciaire. Les aveux de certains juges, notamment au plus haut niveau, ne sauraient justifier à eux seuls la responsabilité d'un nombre aussi élevé, dans le pays, de juges dans le coup d'État. Chaque décision aboutissant à la révocation d'un juge doit être individualisée et motivée, s'appuyer sur des éléments de preuve vérifiables, et la procédure engagée devant le HSYK doit respecter des normes minimales en matière de procédure régulière. Nous nous sommes à ce propos inspirés directement des procès *Ergenekon* et *Balyoz* pour montrer à quel point il fallait être prudent lorsque l'on évalue des éléments de preuve.

53. Nous avons évoqué en particulier le cas du juge de l'ONU Aydin Sefa Akay, qui a été arrêté en septembre 2016, en violation de son immunité, et dont la détention permanente empêche l'organisme spécialisé de l'ONU dont il était membre de fonctionner normalement. Nous avons également demandé pourquoi M. Murat Arslan, président de YARSAV, une association indépendante de juges et d'avocats, a été placé en détention en attendant son procès. Dans les deux cas, nous n'avons pas reçu de réponses satisfaisantes.

54. Nous avons également soulevé la question de la procédure suivie, qui prévoyait des destitutions collectives de dizaines de milliers de personnes sur la base de listes annexées aux décrets-lois relatifs à l'état d'urgence, sans avancer de preuves vérifiables pour chaque cas individuel. Selon l'avis de la Commission de Venise, « la rapidité avec laquelle ces listes ont été établies indique que les révocations collectives n'ont pas même été assorties d'un minimum de garanties procédurales ». Dans tous les cas, comme le Commissaire aux droits de l'homme l'avait aussi souligné, les personnes devraient au moins avoir accès aux éléments de preuve retenus contre elles et faire valoir leurs arguments avant qu'une décision ne soit prise.

<sup>11</sup> Voir note de bas de page 1.

55. Les autorités nous ont informés que des commissions créées au niveau des districts, des ministères ainsi qu'auprès du bureau du Premier ministre étaient chargées d'examiner les plaintes et de réintégrer les personnes injustement licenciées. Environ 200 fonctionnaires et juges ont été réintégrés sur la base de ces procédures. Nous en avons pris acte avec satisfaction, mais nous nous sommes demandé à quel point ces procédures pourraient être efficaces si aucune preuve vérifiable n'était disponible. Nous aimerions recevoir des informations plus détaillées sur le fonctionnement de ces commissions et sur les cas qu'elles couvrent. Nous aimerions également avoir plus d'informations sur la manière dont les décisions sur la réintégration sont prises.

56. Cela étant, notre délégation a considéré qu'un des principaux problèmes était celui d'assurer l'accessibilité d'un recours effectif et, en dernier ressort, d'un contrôle juridictionnel pour les plus de 100 000 personnes (fonctionnaires, juges, policiers, militaires, enseignants, universitaires, etc.) révoquées à la suite de la tentative de coup d'État. Ces droits doivent notamment être reconnus aux quelque 85 000 de ces personnes dont les noms figuraient sur des listes jointes en annexe aux décrets-lois. Ces révocations ne font apparemment pas l'objet d'un contrôle juridictionnel par les tribunaux ordinaires ou, du moins, l'accessibilité de ce contrôle juridictionnel reste sujet à controverse, ainsi que l'a également confirmé la Commission de Venise dans son récent avis. Le recours à de telles méthodes de purge de l'appareil d'État ressemble fortement à des mesures arbitraires, conclut la Commission de Venise, et je ne peux que partager cette conclusion.

57. Cette situation est d'autant plus inquiétante étant donné qu'on ne peut pas encore déterminer avec certitude si la Cour constitutionnelle a le pouvoir de contrôler de manière approfondie la constitutionnalité des décrets-lois pris dans le cadre de l'état d'urgence, notamment sur la base de requêtes individuelles. À cet égard, il convient de rappeler le rôle important que la Cour constitutionnelle a joué dans la sauvegarde des droits de l'homme en Turquie depuis l'introduction du droit de recours individuel devant cette cour pour violations des droits de l'homme.

58. Le fait que la Cour constitutionnelle ait rejeté une révision des décrets-lois relatifs à l'état d'urgence *in abstracto*, suite aux requêtes déposées par des députés de l'opposition (avant leur approbation par le parlement), n'a pas exclu la compétence de cette Cour de statuer sur des recours individuels soumis par des personnes visées par ces décrets-lois *in concreto* (avant ou après leur approbation par le Parlement), une compétence que la Commission de Venise a reconnu à la Cour constitutionnelle.

59. Jusqu'à présent, 45 000 requêtes individuelles ont été déposées devant la Cour constitutionnelle, et leur nombre pourrait atteindre 100 000 à la fin de l'année. Nous avons été informés que le nombre de questions juridiques se rapportant à ces demandes n'est pas supérieur à 20. En conséquence, lorsqu'une décision de principe est prise, le reste des requêtes du même groupe (« cas pilotes ») peut être traité dans un délai très court. Cependant, il existe des questions juridiques complexes qui sont analysées dans l'avis de la Commission de Venise, et sur lesquelles la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée.

60. Par ailleurs, une décision de la Cour européenne des droits de l'homme, publiée il y a quelques jours seulement, a rejeté comme irrecevable la requête déposée par un enseignant, révoqué de ses fonctions par un décret-loi, au motif qu'il n'avait pas préalablement épuisé les voies de recours internes et en particulier qu'il n'avait pas déposé de recours individuel devant la Cour constitutionnelle. La Cour de Strasbourg a estimé que le fait que la Cour constitutionnelle se soit prononcée sur la constitutionnalité d'une loi, dans le cadre d'un recours en inconstitutionnalité, ne faisait pas obstacle à ce que les justiciables introduisent un recours individuel devant cette juridiction contre les actes individuels pris en application des dispositions de cette loi.

61. Ce jugement renforce l'appel lancé par la Commission de Venise à la Cour constitutionnelle sur la nécessité d'examiner en urgence toutes les questions liées à sa compétence et d'adopter des « arrêts pilotes » qui pourraient traiter directement les questions de compétence et donner des indications claires sur l'épuisement des recours. Il est certain que ses arrêts auront une incidence sur la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. En effet, si la Cour constitutionnelle ne se reconnaît pas la compétence de juger les recours individuels des personnes visées par les décrets-lois, la Cour de Strasbourg pourrait considérer que cette voie de recours interne n'est pas effective et que les requérants ne sauraient dès lors l'avoir épuisée. Cela signifierait bien entendu que, déviant du principe de la subsidiarité des droits de la Convention, des milliers d'affaires découlant de l'état d'urgence en Turquie devraient être jugées par une cour internationale (notre Cour européenne des droits de l'homme) et non par des juges nationaux.

62. En attendant, compte tenu de l'absence persistante d'indications claires sur la question essentielle de l'accès à la justice des plus de 100 000 fonctionnaires qui ont été limogés du fait des décrets-lois, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a proposé, comme solution temporaire, de créer un organe

indépendant *ad hoc* chargé d'examiner des cas individuels de destitution et d'autres mesures connexes. Le but principal de cet organe serait d'assurer un traitement individualisé à chaque affaire. L'organe devra respecter les principes de base d'une procédure régulière, examiner des éléments de preuve spécifiques et rendre une décision motivée. Il devra être indépendant, impartial et bénéficiaire de pouvoirs suffisants pour rétablir le *statu quo*. Il devrait pouvoir, le cas échéant, accorder des réparations de nature compensatoire. Ses décisions devront faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

63. Notre délégation a soutenu la proposition du Secrétaire Général et l'a soulevée lors de toutes nos réunions. Nous avons ainsi appris avec satisfaction du Vice-Premier ministre Canikli qu'il était question de créer une commission qui aura pour mission d'examiner tous les cas de révocation de fonctionnaires et dont les décisions seront soumises à un contrôle juridictionnel, conformément aux recommandations du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il a précisé qu'il ne pouvait nous donner un calendrier exact (« lorsque l'incendie sera éteint » était l'expression utilisée). Nous espérons que les autorités nous communiqueront des informations plus concrètes sur leurs plans concernant cette proposition, qui a été également soutenue par la Commission de Venise dans son récent avis.

64. Nous avons également discuté avec nos interlocuteurs de certains des nombreux aspects de droit pénal des décrets-lois relatifs à l'état d'urgence, notamment dans la mesure où ces décrets restreignent les libertés personnelles et les droits de la défense (accès à un avocat, etc.) d'une manière qui semble disproportionnée par rapport au but recherché, d'autant plus que le risque d'un nouveau coup d'État s'affaiblit avec le temps.

65. À titre d'exemple, une garde à vue, c'est-à-dire une détention en l'absence de décision prise par un juge, d'une durée de 30 jours est beaucoup trop longue, même en tenant compte de circonstances exceptionnelles et d'une dérogation valable (dans de telles situations, la Cour de Strasbourg a autorisé des gardes à vue jusqu'à 7 jours). Il en va de même des restrictions au droit à l'accès à un avocat durant cinq jours ou au droit des personnes arrêtées de choisir un avocat. Ces dispositions des décrets-lois ne passeraient pas avec succès l'examen de proportionnalité de la Cour de Strasbourg à la lumière de sa jurisprudence actuelle, et devraient de ce fait être modifiées en priorité.

66. Dernier point et non des moindres, nos interlocuteurs ont souvent comparé l'état d'urgence en Turquie à l'état d'urgence en France. Nous avons observé cependant que les deux situations sont en fait très différentes car, contrairement à la Turquie, la France n'est pas gouvernée par des décrets-lois et l'application de l'état d'urgence a été strictement surveillée par le parlement et par le pouvoir judiciaire, ainsi que par le médiateur et l'Institution nationale des droits de l'homme. En outre, les mesures qui ont été prises jusqu'à présent en France ne peuvent pas être comparées à celles qui ont été adoptées en Turquie, car elles diffèrent sur de nombreux points, notamment leur champ d'application, le nombre de personnes directement ou indirectement affectées, le nombre de droits de l'homme faisant l'objet d'ingérences et la gravité de ces ingérences. De plus, la liberté de la presse n'a pas été affectée en France.

67. En conclusion, il est rappelé que l'objectif principal de l'état d'urgence est de rétablir la légalité démocratique. La légitimité démocratique du gouvernement est mise en péril lorsque les pouvoirs d'urgence sont utilisés trop longtemps. En conséquence, j'espère que, malgré l'ampleur et la gravité de la tentative de coup d'État du 15 juillet, la démocratie turque retrouvera bientôt son fonctionnement normal, non seulement en levant l'état d'urgence, mais aussi en réparant les conséquences des mesures d'exception à caractère permanent quand elles ne paraissent pas justifiées. Le Conseil de l'Europe a mis à la disposition des autorités turques tout son arsenal d'organes pour les aider dans cette entreprise. Si le dernier avis de la Commission de Venise ne laisse pas de doutes quant à la disproportion des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence, la Commission elle-même, mais également le Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire Général, ont formulé des recommandations précises dont l'application permettrait de redresser cette situation.

### 3.2. *Autres questions soulevées*

#### *- La liberté des médias*

68. La liberté des médias, qui était déjà une question soulevant des préoccupations majeures en Turquie, a souffert davantage suite à la tentative de coup d'État du 15 juillet. Comme il a été mentionné ci-dessus, plus de 140 journalistes ont été placés en détention, y compris le rédacteur en chef du journal d'opposition *Cumhuriyet*, ainsi que des écrivains, et un peu moins de 200 médias, dont la quasi-totalité des médias kurdes, mais aussi des médias kémalistes et de gauche, ont été fermés. Comme je l'ai déjà dit, nous avons réitéré notre demande de rendre visite au rédacteur en chef du journal *Cumhuriyet* en détention, M. Murat Sabuncu, mais nous n'en avons pas obtenu la permission.

69. Au-delà de nos préoccupations par rapport à des cas individuels, nous avons soulevé, avec nos interlocuteurs, l'effet dissuasif sur les médias de telles mesures ainsi que la crainte et la polarisation auxquels elles contribuent. Nous avons souligné que le pluralisme des médias et de la société civile est indispensable pour établir la confiance de la population à l'égard des institutions démocratiques turques, et ce d'autant plus que ces institutions viennent d'être gravement menacées.

70. Nous avons entendu à plusieurs reprises des autorités que pas un seul journaliste ne se trouvait en prison pour ses activités journalistiques, mais la plupart d'entre eux étaient détenues pour des accusations liées soit au « FETÖ » et/ou à des organisations terroristes. Ainsi, le rédacteur en chef du journal d'opposition Cumhuriyet, M. Murat Sabuncu, le président et des membres exécutifs de la fondation Cumhuriyet, tous accusés de « commettre des crimes au nom du « FETÖ » et du PKK banni sans en être membres » et d'avoir pour but de « dissimuler la vérité par la manipulation et de publier des dossiers de presse en vue de rendre la Turquie ingouvernable ». À cet égard je me réfère à la [Résolution 2121 \(2016\)](#) de notre Assemblée qui a entre autre redit son inquiétude concernant l'interprétation extensive de la loi antiterroriste, en contradiction avec les normes du Conseil de l'Europe, et qui a renouvelé l'appel lancé à la Turquie en 2013 de revoir la définition des infractions liées au terrorisme et à l'appartenance à une organisation criminelle.

71. Notre visite a eu lieu une semaine seulement après que le Rapporteur de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, M. Arieu, se soit rendu dans le pays avant de finaliser son rapport sur les *Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe*, qui a été approuvé par cette commission lors de sa réunion du 8 décembre 2016. Je me félicite de la déclaration du Ministre de la Culture et du Tourisme de Turquie, M. Nabi Avci, citée dans ce texte, et selon laquelle les écrivains, les journalistes et les caricaturistes ne devraient pas être jugés en détention comme des meurtriers<sup>12</sup>, et exhorte à les libérer en attendant leur procès.

72. Pour sa part, notre commission, lors de sa réunion du 7 novembre, a demandé à la Commission de Venise de préparer un avis sur les mesures prévues dans les récents décrets-lois relatifs à l'état d'urgence en Turquie concernant la liberté des médias. Nous reviendrons par conséquent à cette question après l'adoption, par la Commission de Venise, d'un avis sur cette question spécifique.

*- Le rôle de supervision du parlement*

73. Le rôle que le parlement devrait jouer dans la supervision de l'application de l'état d'urgence et des mesures prises par le gouvernement par les décrets-lois relatifs à cet état d'urgence était naturellement pour notre délégation une question de priorité.

74. Ainsi, lors de toutes nos rencontres au parlement nous avons insisté sur le fait qu'il n'est pas suffisant que le parlement approuve les décrets-lois pris dans le cadre de l'état d'urgence dans un délai imparti ; il doit également jouer un rôle actif en contrôlant régulièrement leur mise en œuvre et en répondant aux critiques. Comme il a été mentionné ci-dessus, nous avons aussi attiré l'attention sur la situation en France où le contrôle parlementaire de l'état d'urgence est très strict et où les membres du parlement utilisent tous les moyens à leur disposition pour contrôler la mise en œuvre des mesures d'urgence prises par le gouvernement : auditions, questionnaires, contrôles sur place, demandes de transmission de pièces etc.

75. Nous avons notamment demandé à nos interlocuteurs si la commission de contrôle parlementaire multipartite, composée de représentants de tous les groupes parlementaires, qui a été annoncée par les autorités après la proclamation de l'état d'urgence, a été établie.

76. M. Reşat Petek, président de la « commission d'enquête parlementaire sur la tentative de coup d'État du 15 juillet de l'organisation terroriste Fethullah Gülen (FETÖ) », nous a indiqué que les décrets-lois étaient déjà examinés par le parlement (la Grande Assemblée nationale turque), que l'état d'urgence faisait l'objet d'un suivi approprié et que, par conséquent, une commission de ce type n'était pas nécessaire. La commission qu'il préside est chargée d'enquêter sur les responsabilités pour la tentative de coup d'État, une toute autre question.

77. Cependant, aucune information concrète ne nous a été communiquée sur la façon dont le parlement a examiné, dans la pratique, l'application de l'état d'urgence et des décrets-lois, et aucun exemple ne nous a

---

<sup>12</sup> Je me réfère au rapport de M. Arieu car il contient également des références aux [conclusions](#) de la visite en Turquie du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. David Kaye.

été donné d'un changement important qui aurait été introduit dans le débat parlementaire suite à une proposition de l'opposition. Il apparaît également que la Sous-commission relative aux prisons, qui est normalement chargée de visiter les prisons, n'exerce pas ce contrôle par rapport aux personnes détenues en relation avec la tentative de coup d'État.

78. En outre, en ce qui concerne le délai dans lequel le parlement doit approuver l'état d'urgence et les décrets-lois relatifs à l'état d'urgence, nous avons été informés que la déclaration de l'état d'urgence avait été immédiatement approuvée par le parlement, qui avait été convoqué le jour même, le 20 juillet 2016, en pleine pause estivale. Or, la procédure d'approbation des décrets-lois a été très différente.

79. Selon les autorités turques, le délai de 30 jours dans lequel le parlement doit approuver les décrets-lois relatifs à l'état d'urgence commence lorsque la pause estivale du parlement prend fin, soit le 1er octobre. Ainsi, le premier décret-loi, promulgué le 22 juillet 2016, a été approuvé par le parlement le 1er octobre, soit plus de deux mois plus tard. Il est difficile de comprendre pourquoi le président du parlement ou le Président n'ont pas utilisé leur pouvoir de convoquer à nouveau le parlement afin qu'il puisse examiner immédiatement les décrets-lois relatifs à l'état d'urgence, comme cela a été fait pour la déclaration de l'état d'urgence, d'autant que ces décrets-lois étaient beaucoup plus importants sur le plan pratique que la déclaration officielle de l'état d'urgence.

80. D'autres décrets-lois ont été également approuvés de façon tardive, dans des délais de plus de 30 jours après la fin de la pause estivale ou leur promulgation. Il est difficile de comprendre pourquoi le parlement n'a pas examiné en urgence des questions d'une telle importance alors qu'il avait lui-même reconnu l'état d'urgence à l'échelle nationale.

81. À cet égard, je partage la préoccupation de la Commission de Venise, qui relève que, dans de telles circonstances, « le contrôle parlementaire *ex post* a perdu de son efficacité » et conclut que « suite à la déclaration de l'état d'urgence, le gouvernement a été autorisé *de facto*, pendant plus de deux mois, à légiférer seul, sans aucun contrôle du parlement ou de la Cour constitutionnelle, et en l'absence de limites matérielles à ses pouvoirs d'urgence ».

*- Levée de l'immunité parlementaire et détention des membres du parlement*

82. En tant que parlementaires, il est naturel que nous soyons particulièrement sensibles aux questions liées à la levée de l'immunité de nos collègues du parlement turc et, plus encore, à l'arrestation et détention de dix membres du parlement venant du deuxième parti de l'opposition, le HDP, et notamment ses coprésidents, M. Demirtaş et Mme Yüksekdağ. Nous avons donc examiné ces questions dans toutes les réunions que nous avons eues avec le gouvernement et le parlement, tout en étant pleinement conscients que la première question, notamment celle liée à la levée de l'immunité, avait déjà été soulevée avant la tentative de coup d'État du 15 juillet. Quoi qu'il en soit, les deux questions sont liées, car le fait que l'immunité pénale de dix parlementaires du parti HDP ait été levée auparavant a permis leur arrestation et leur détention automatiques, sans qu'aucune autre procédure ou aucun débat n'ait eu lieu au parlement, après qu'ils aient refusé de se rendre aux convocations des procureurs chargés de les interroger dans le cadre des poursuites pénales engagées contre eux, notamment des accusations liées au terrorisme.

*Levée de l'immunité parlementaire*

83. Je rappelle que le 20 mai 2016 est entré en vigueur un amendement, voté par le parlement en avril, en vertu duquel une disposition constitutionnelle a été suspendue ayant abouti à la levée de l'immunité pour toutes les requêtes de levée d'immunité transmises au parlement à la date de publication de l'amendement (et non pas pour des affaires transmises après cette date).

84. La procédure qui a abouti à la levée de l'immunité de 154 députés, pour un total de 810 procédures pénales, a été fortement critiquée dans la [Résolution 2121](#) de l'Assemblée, adoptée en juin 2016.

85. Les autorités et la majorité parlementaire nous ont dit que la levée de l'immunité par voie d'amendement constitutionnel concernait des députés de tous les groupes politiques, dont le parti AKP au pouvoir. Le parti d'opposition CHP a également voté en faveur de l'amendement. En outre, ce dernier ne concernait pas l'immunité visant les déclarations et allocutions prononcées au parlement (irresponsabilité parlementaire) mais levait l'immunité visant les actes commis en dehors du parlement (inviolabilité parlementaire), y compris les déclarations. Le traitement au cas par cas des procédures pénales engagées contre un si grand nombre de députés aurait pris trop de temps et aurait inutilement surchargé l'ordre du jour du parlement.

86. En mentionnant également l'avis de la Commission de Venise préparé à la demande de l'Assemblée, publié en octobre 2016<sup>13</sup>, et présenté oralement à la réunion de notre Commission, tenue à Paris le 7 novembre, par le Secrétaire de la Commission de Venise, M. Thomas Markert, je voudrais résumer les principaux arguments qui, selon moi, plaident en faveur de la restitution de l'inviolabilité des membres du parlement turc<sup>14</sup> :

- s'il est vrai qu'il concernait en théorie des députés de tous les groupes politiques, l'amendement affectait de manière disproportionnée les partis de l'opposition et en particulier le HDP, puisqu'il a abouti à la levée de l'immunité de 55 sur 59 de ses membres, c.à.d. 93 %, y compris les quatre membres du HDP de la délégation de la Turquie auprès de notre Assemblée ;

- s'il est vrai que l'amendement constitutionnel ne visait pas l'irresponsabilité parlementaire pour les déclarations faites au parlement, il concernait néanmoins les déclarations faites par les députés en dehors du parlement, y compris dans le cadre de leur fonction. En effet, la plupart des 810 dossiers concernés par la levée de l'immunité ont trait à la liberté d'expression des députés. Or cette liberté fait partie intégrante de la démocratie et les députés devraient être protégés, même lorsqu'ils parlent hors du Parlement. La poursuite d'objectifs politiques non violents tels que l'autonomie régionale ne devrait pas être passible de poursuites pénales. À cet égard, les représentants du HDP nous ont dit que « l'autonomie démocratique » (une forme d'administration autonome) faisait partie de leur programme électoral, qui avait été légalement approuvé. Par conséquent, plaider en faveur de ce principe ne devrait pas donner lieu à des poursuites pour « propagande terroriste » comme c'est souvent le cas. Seuls les propos appelant à la violence ou témoignant un soutien direct aux auteurs d'actes violents devraient entraîner des poursuites pénales ;

- la procédure qui a été suivie n'a pas été appropriée : l'immunité a été levée par une mesure ponctuelle, au moyen de la suspension d'une garantie constitutionnelle, mesure appliquée uniquement pour toutes les affaires pendantes à l'encontre de 154 députés bien identifiables à une date donnée (ni les affaires transmises avant ni celles transmises après), en violation du principe de l'égalité. Des députés du CHP nous ont dit qu'ils avaient voté en faveur de l'amendement pour ne pas donner l'impression qu'ils avaient quelque chose à craindre de la justice ou qu'ils cherchaient à s'en soustraire, mais ont admis que la procédure était inappropriée ;

- le moment était mal choisi : comme la Commission de Venise l'a précisé : « étant donné l'état actuel de l'appareil judiciaire turc, l'abolition de l'inviolabilité intervient au pire moment possible ».

87. En conclusion, afin d'éviter la surcharge du parlement et assurer le respect du principe de l'égalité, il est beaucoup plus préférable, comme la Commission de Venise l'a proposé, de rétablir l'inviolabilité des parlementaires, qui a été levée suite à une modification de la constitution, et de plutôt simplifier la procédure de levée de l'immunité de députés pris individuellement en garantissant toutefois, à chacun sans exception, l'examen individuel du bien-fondé de leur affaire.

#### *Détention des membres du parlement*

88. Comme il a été mentionné ci-dessus, les autorités nous ont dit que les députés du HDP, y compris ses coprésidents, ont été arrêtés parce qu'ils avaient refusé de se rendre aux convocations des procureurs chargés de les interroger dans le cadre des poursuites pénales engagées contre eux, notamment des accusations liées au terrorisme. D'autres députés, y compris de l'opposition, qui avaient répondu positivement aux convocations et avaient accepté d'être interrogés, n'ont pas été arrêtés. Pour leur part, les députés arrêtés ont justifié leur refus de répondre aux convocations en invoquant précisément leur inviolabilité parlementaire et le fait qu'elle ait été levée « en violation de la constitution turque et du droit international ».

89. Les représentants du parti HDP que nous avons rencontrés ont insisté sur l'illégalité de la détention de leurs collègues, qui sont souvent accusés de « propagande terroriste » ou d'« appartenance à une organisation terroriste » pour de simples déclarations reflétant le programme de leur parti ou leurs opinions politiques.

90. Dès lors, je ne comprends pas pourquoi nous n'avons pas été autorisés à rencontrer les coprésidents détenus et pourquoi d'autres délégations étrangères, composées de députés ou de représentants de partis politiques, n'y sont pas non plus parvenus. Je ne comprends pas non plus pourquoi tous les députés détenus, y compris les coprésidents, sont placés en isolement dans des prisons de haute sécurité.

<sup>13</sup> Voir [CDL-AD\(2016\)027-e](#).

<sup>14</sup> Voir également la [Résolution 2121 \(2016\)](#) de l'Assemblée.

91. Selon des informations que j'ai reçues après notre visite, M. Demirtaş est détenu dans une cellule située dans un bloc pénitentiaire affecté à des membres d'organisations djihadistes interdites (État islamique et Al-Qaïda) et de la mafia, ce qui met sa vie en danger. J'ai également reçu des allégations concernant des violations régulières de son droit à un avocat ainsi que la criminalisation et le harcèlement de plus en plus fréquents des avocats qui défendent des députés du HDP, persécutions qui réduisent les possibilités d'assurer leur défense juridique.

92. Il est également clair que tous les députés maintenus dans de telles conditions d'isolement ne peuvent plus exercer leurs activités parlementaires ou exprimer leurs opinions politiques, bien qu'ils soient en détention préventive et bénéficient de la présomption d'innocence.

93. Quand la démocratie est menacée, il est extrêmement important de favoriser l'unité nationale, le dialogue et la réconciliation. L'arrestation de 10 parlementaires du deuxième parti d'opposition, après la levée de l'immunité de si nombreux députés, ne donne pas une bonne image de la démocratie en Turquie.

94. Je demande donc instamment aux autorités turques de libérer les députés en détention provisoire en attendant leur procès et, entre temps, de permettre aux délégations de notre Assemblée et à d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe et de la communauté internationale de rendre visite à ces députés, notamment les coprésidents du HDP. J'espère également que le CPT pourra bientôt les rencontrer dans le cadre d'une visite spéciale, qui complètera la visite qu'il leur avait rendue en septembre 2016, avant leur arrestation et leur détention<sup>15</sup>.

*- Peine de mort*

95. Suite aux déclarations qui ont été faites après la tentative de coup d'État du 15 juillet, notamment au plus haut niveau, sur une éventuelle réintroduction de la peine de mort, nous avons indiqué clairement, lors de toutes nos réunions, que la peine de mort était incompatible avec la qualité de membre du Conseil de l'Europe. Certes, nous comprenons les réactions émotionnelles suscitées par cette tentative brutale et violente de coup d'État, mais la question ne devrait même pas être soulevée au sein de l'un des plus anciens membres de l'Organisation, car elle constitue une des limites à ne pas franchir. Ce message semble avoir été entendu.

96. En fait, bien que le Vice-Premier ministre nous ait dit que 75% de la population était en faveur de la réintroduction de la peine de mort, nous avons été rassurés par le président de la délégation turque, qui nous a affirmé que cette question ne figurait pas dans le programme de l'AKP et qu'il était donc hors de question qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Parlement.

*- Réforme constitutionnelle*

97. Notre mandat étant d'examiner les « développements récents en Turquie », nous n'avons pas pu nous empêcher d'aborder, avec nos interlocuteurs au Parlement, une question d'actualité brûlante, celle des discussions menées actuellement sur la réforme constitutionnelle visant à introduire le système présidentiel.

98. Le Vice-Président de l'AKP a rappelé que la réforme constitutionnelle avait déjà commencé en 2007. Il nous a indiqué que la nouvelle constitution ne serait pas présidentielle, comme aux États-Unis, ou semi-présidentielle comme en France. Elle sera soumise au peuple par voie de référendum, même si cela n'est pas obligatoire, c.à.d. même si elle est approuvée à la majorité des deux tiers. En réponse à notre question, le Vice-Président a souligné que les quatre premiers articles de la Constitution (y compris celui qui concerne la laïcité) ne seraient pas modifiés. Il a confirmé que l'AKP collaborait avec le MHP sur la réforme constitutionnelle tandis que le CHP s'y opposait. Nos interlocuteurs du MHP ont expliqué que la réforme de la constitution visait à redéfinir le rôle du président, qui est désormais élu directement.

99. Pour leur part, les interlocuteurs du parti d'opposition, le CHP, ont estimé que si la réforme constitutionnelle continuait dans cette voie, la Turquie se trouverait dans un nouveau régime, ce qui détruirait 150 ans de tradition démocratique. Le HDP s'est également catégoriquement opposé au changement constitutionnel prévu.

<sup>15</sup> Voir également l'[appel à la libération de parlementaires détenus par la Commission de suivi le 9 novembre](#) et la [déclaration de l'UIP du 8 novembre](#). Voir également la [Résolution du Parlement européen du 24 novembre 2016](#) sur les relations UE-Turquie.

100. Un nombre de projets d'amendements à la constitution ont finalement été soumis au parlement le 10 décembre, suite à un accord entre l'AKP et le MHP. Ils doivent être approuvés par 330 députés (3/5 du parlement) afin d'être soumis ç référendum. Si le parlement les approuve avec une majorité de deux tiers (367 députés), un référendum n'est pas obligatoire. L'AKP et le MHP ont respectivement 317 et 39 sièges au parlement.

101. Le projet prévoit que le Président deviendra le chef de l'État et du gouvernement (le poste de premier ministre sera aboli), et qu'il pourra également être le président du parti au pouvoir. Il disposera du pouvoir de nommer et révoquer les ministres, convoquer des référendums et émettre des décrets ayant force de loi qui seront uniquement à confirmer par le Parlement. Il pourra être soumis à une procédure de destitution (plusieurs majorités sont prévues à cet égard).

102. Il est également prévu qu'à l'avenir, les députés soient élus avec d'éventuels suppléants. Des personnes ayant des relations avec l'armée ne sont pas éligibles au parlement. Les pouvoirs du parlement de contrôler les ministres et de tenir le gouvernement responsable sont abolis tout comme l'obligation des ministres de répondre à des questions orales au parlement. Le Conseil Supérieur des Juges et Procureurs (HSYK) sera restructuré et la moitié de ses membres sera élu par le parlement et l'autre moitié par le Président. En outre, les hautes cours militaires seront abolies.

103. Le référendum constitutionnel pourrait se tenir au printemps 2017 mais, selon le projet, la nouvelle constitution n'entrera en vigueur que suite aux élections présidentielles de 2019. À l'avenir, le président sera élu pour un maximum de deux mandats de cinq ans ; un nouveau cycle commencera à partir de 2019.

104. N'étant pas au courant de propositions concrètes pendant notre visite, nous avons demandé instamment à nos collègues du parlement turc d'assurer que l'équilibre des pouvoirs soit garanti, quel que soit le système choisi ; il s'agit là d'un préalable essentiel de tout système démocratique. Ce que je lis maintenant ne semble pas aller dans la bonne direction. Sous réserve de l'exactitude des informations, il n'est pas clair comment l'équilibre des pouvoirs sera respecté.

105. En outre, des modifications constitutionnelles devraient être soumises à une consultation aussi large que possible du public. Il est difficile d'imaginer comment le débat sur des amendements constitutionnels qui induisent un changement de régime dans le pays sera entrepris alors qu'un état d'urgence est en place et que des centaines de milliers de personnes sont touchées par des mesures d'urgence. Il ne suffit pas d'adopter le projet après la fin formelle de l'état d'urgence; tout le processus devrait être mené dans un environnement sociétal plus calme, d'autant plus que je ne vois pas de raisons claires pour lesquelles ce processus devrait être précipité.

#### **4. Observations finales**

106. Je remercie la délégation turque pour son invitation et pour son hospitalité, et rappelle que notre Commission, tout comme l'Assemblée dans son ensemble, est ouverte au dialogue. La Turquie est membre du Conseil de l'Europe depuis les premiers jours de l'Organisation, et sa place est au sein de notre famille. Toutes les parties en présence semblent apprécier le fait que le Conseil de l'Europe ait non seulement condamné la tentative de coup d'État et exprimé sa solidarité avec le peuple turc mais aussi qu'il ait été, dans les jours qui ont suivi, présent dans le pays pour dialoguer avec les autorités et les principaux acteurs de la société.

107. Pour résumer notre visite en quelques phrases, nos interlocuteurs ont unanimement condamné la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, mais il y a deux versions totalement différentes sur les suites qui y ont été données :

- d'une part, le gouvernement et les représentants de la majorité parlementaire insistent sur la nécessité de réagir avec fermeté au coup d'État manqué, en raison de l'infiltration massive des partisans de « FETÖ » dans les institutions turques, mais également pour lutter efficacement contre le terrorisme sous toutes ses formes. Ils semblent également convaincus que les circonstances exceptionnelles justifient toutes les mesures prises au lendemain du coup d'État et qu'elles sont conformes à la constitution turque, à la CEDH et à l'attachement de la Turquie aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe ;
- d'autre part, nos interlocuteurs de l'opposition, de la société civile et des médias accusent le gouvernement de profiter de son droit (et obligation) de mener des enquêtes sur la tentative de coup d'État et de punir les responsables pour museler toutes les critiques. La dérive autoritaire du pays constituait déjà un grave sujet de préoccupation, mais ils dénoncent à présent une répression absolue, qui va bien au-delà de ce qui est nécessaire pour réagir au coup d'État et empêcher qu'il ne se reproduise : plusieurs secteurs

de la société, y compris les magistrats, les universitaires, les parlementaires, les maires et les médias, sont dans la ligne de mire ;

108. Dans toutes nos rencontres, notre délégation a souligné que l'État a le droit et le devoir d'identifier et de punir les responsables de la tentative de coup d'État. Il a également l'obligation de protéger ses citoyens et de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes. Il faut une réaction énergique et ferme contre ces deux problématiques mais, à terme, seules les réponses qui s'inscrivent dans le cadre de l'État de droit et des valeurs défendues par le Conseil de l'Europe seront durablement efficaces. La Turquie ne saurait y déroger, même si elle est confrontée à une menace terroriste réelle, comme l'attestent malheureusement et une fois de plus les récents et tragiques attentats d'Istanbul.

109. Comme le confirment nos conclusions et ensuite la publication de l'avis de la Commission de Venise, il est incontestable que, si la proclamation de l'état d'urgence et l'attribution de pouvoirs exceptionnels au gouvernement étaient justifiées pour réagir à la conspiration armée et à la tentative brutale de coup d'État du 15 juillet, les mesures prises par le gouvernement ont été, du fait d'une interprétation trop large de ces pouvoirs, au-delà de ce que permettent la constitution turque et le droit international.

110. Notre délégation a notamment été alarmée par les preuves légères, qui semblent parfois inexistantes, et les critères vagues sur la base desquels semblent avoir été décidées des sanctions administratives lourdes, à caractère définitif, comme les licenciements qui ont affecté plus de 100 000 personnes ainsi que les membres de leur famille, et des mesures de droit pénal comme l'arrestation et l'incarcération de dizaines de milliers de personnes. Nous avons également insisté sur la nécessité de respecter les principes de la présomption d'innocence et des droits de la défense, et donc de lever la restriction, qui peut durer cinq jours, du droit d'accès à un avocat, ou l'absence de contrôle judiciaire sur les gardes à vue pendant un maximum de 30 jours.

111. Le Conseil de l'Europe a mis à la disposition des autorités turques tout son arsenal d'organes pour les aider à veiller à ce que la démocratie du pays retrouve rapidement son fonctionnement normal, non seulement en levant l'état d'urgence, mais aussi en réparant les conséquences des mesures d'exception à caractère permanent quand elles ne paraissent pas justifiées. Je prie instamment les autorités turques de mettre en œuvre les recommandations spécifiques des organes du Conseil de l'Europe, y compris notre propre Assemblée, le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme, la Commission de Venise et le CPT.

112. Notre délégation a particulièrement insisté sur la nécessité de garantir des voies de recours effectives et, *in fine*, un contrôle judiciaire aux personnes limogées au lendemain du coup d'État, y compris celles dont le nom a été inscrit sur les listes annexées aux décrets-lois. À cet égard, nous avons pris acte avec satisfaction de l'intention du gouvernement de créer, en temps utile, une commission chargée d'examiner toutes les affaires de révocation de fonctionnaires et dont les décisions seraient, en dernier ressort, soumises à un contrôle judiciaire conformément aux recommandations du Secrétaire Général. Nous avons aussi appris avec satisfaction que des centaines de fonctionnaires et de magistrats ont été réintégrés sur la base de procédures existantes.

113. Dans l'exposé des motifs, j'ai résumé d'autres points soulevés par notre délégation concernant :

- *la liberté des médias* : nous avons été alarmés par le nombre de journalistes, rédacteurs et écrivains emprisonnés, de la fermeture de centaines de médias et de « l'effet dissuasif » de telles mesures sur la liberté des médias en général. Je réaffirme que le pluralisme des médias, qui devrait être garanti à toutes les forces politiques du pays, est essentiel pour renforcer la confiance du peuple dans les institutions démocratiques de la Turquie, précisément quand ces dernières viennent d'être gravement menacées. J'appelle les autorités à libérer, en attendant leur procès, tous les journalistes et écrivains ;
- *le rôle du parlement* : les retards dans la validation, par le Parlement, des décrets-lois pris dans le cadre de l'état d'urgence ont porté atteinte à l'efficacité du contrôle parlementaire. Il est également regrettable que la « commission multipartite de contrôle parlementaire » annoncée par les autorités après la déclaration de l'état d'urgence, n'ait pas vu le jour, et que la Sous-commission pour les prisons ne visite pas les lieux de détention où sont incarcérées les personnes arrêtées en lien avec la tentative de coup d'État ;
- *la levée de l'immunité parlementaire* : je prie instamment le Parlement de rétablir l'immunité des parlementaires, qui a été levée suite à une modification de la constitution de mai dernier et qui va à l'encontre du principe d'égalité, et d'examiner plutôt la proposition de la Commission de Venise visant à simplifier la procédure de levée de l'immunité de députés pris individuellement en garantissant toutefois, à chacun sans exception, l'examen individuel du bien-fondé de leur affaire ;

- *la détention de parlementaires* : notre délégation a vivement déploré que malgré nos appels répétés nous n'ayons pas eu la possibilité de visiter les coprésidents du parti HDP qui sont en prison. Je prie instamment les autorités turques de libérer les parlementaires incarcérés en attendant leur procès, et de permettre, dans l'intervalle, à des délégations de notre Assemblée et d'autres organes du Conseil de l'Europe et de la communauté internationale de leur rendre visite en prison. Quand la démocratie est attaquée, comme après une tentative de coup d'État aussi grave, il est extrêmement important de favoriser l'unité nationale, le dialogue et la réconciliation. L'arrestation de 10 parlementaires du deuxième parti d'opposition, après la levée de l'immunité de si nombreux députés, ne donne pas une bonne image de la démocratie en Turquie ;
- *la peine de mort* : nous avons indiqué clairement, lors de toutes nos réunions, que la peine de mort était incompatible avec la qualité de membre du Conseil de l'Europe. Ce fait n'a été contesté par aucun de nos interlocuteurs ;
- *la réforme constitutionnelle* : je répète l'appel lancé par notre délégation au cours de la mission, pour que l'équilibre des pouvoirs soit garanti, parce que c'est un préalable essentiel de tout système démocratique. Les modifications majeures de la constitution, comme celles qui induisent un changement de régime, faisant passer le pays d'un système parlementaire à un système présidentiel, devraient être soumises à une consultation aussi large que possible du public, après la levée de l'état d'urgence, et ne sauraient être examinées en hâte par le Parlement. J'espère que le parlement turc consultera la Commission de Venise, car celle-ci peut formuler des recommandations très pertinentes sur la manière dont les pouvoirs et les contre-pouvoirs peuvent être garantis, et ce avant la validation du projet et sa soumission à un référendum populaire.

114. Pour conclure, j'estime qu'il convient de maintenir la surveillance attentive et le dialogue pour aider nos collègues turcs à respecter leurs engagements au titre de la CEDH et à pleinement se conformer aux principes et aux normes du Conseil de l'Europe, y compris dans la gestion des suites de la tentative de coup d'État du 15 juillet. Par conséquent, je pense que l'Assemblée devrait tenir un débat sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie lors de sa prochaine session, en janvier 2017.

115. A la lumière des événements actuels, je pense qu'il est nécessaire que l'Assemblée décide de rouvrir la procédure de suivi à l'égard de la Turquie, qui ne fait actuellement l'objet que d'un dialogue post-suivi. Par contre, j'estime qu'une contestation des pouvoirs de la délégation parlementaire turque serait non seulement une erreur, mais également une initiative contre-productive. Elle ciblerait à la fois les membres de la majorité et de l'opposition du parlement turc, nuirait au dialogue qui s'est instauré et pourrait pousser ce pays à prendre ses distances avec l'Organisation. Nous devons au contraire compter sur la poursuite d'une coopération pleine et entière avec la délégation parlementaire turque. Ces propositions ont été approuvées par tous les membres de la Sous-commission *ad hoc*, étant entendu qu'il incombe bien évidemment à l'Assemblée de prendre toute décision.

**Annexe**                    **Programme de la visite de la Sous-commission ad hoc sur les développements récents en Turquie**  
**Ankara, Turquie, 21-23 novembre 2016**

**Lundi 21 novembre 2016**

- 18.00 – 19.45            Réunion avec des représentants de la société civile
- 20.00                    Dîner de travail offert par M. l'Ambassadeur Svend OLLING, Ambassadeur du Danemark en Turquie, avec la participation de :
- M. Kyriakos LOUKAKIS, Ambassadeur de la Grèce  
M. Christopher John COOTER, Ambassadeur du Canada  
M. Vegard ELLEFSEN, Ambassadeur de la Norvège  
M. Georges FABER, Ambassadeur du Luxembourg  
M. Ludovico SERRA, Chef de mission adjoint, Ambassade de l'Italie  
M. Christophe PARISOT, Chef de mission adjoint, Ambassade de la France  
M. Philip Scott KOSNETT, Chef de mission adjoint, Ambassade des États-Unis  
Mme Katrine THORUP, Conseillère politique, Ambassade du Danemark  
Mme Ann Kjær OLLING, Hôtesse  
Ambassadeur Svend OLLING, Hôte  
M. Michael INGLEDDOW, Chef du Bureau du Conseil de l'Europe à Ankara

**Mardi 22 novembre 2016**

- 09.30 – 10.30            Réunions avec des journalistes
- 13.00 – 15.00            Déjeuner de travail offert par le Président de la « Commission d'enquête sur la tentative de coup d'état de l'organisation terroriste Fetullah Gülen (FETÖ) », M. Reşat PETEK, avec la participation de Selcuk OZDAG (Parti Justice et Développement, PJD), Emine NUR GUNAY (PJD), Zeynel EMRE (Parti Républicain du Peuple, CHP), Burhanettin UYSAL (PJD), et Mehmet ERDOGAN (Parti d'action nationaliste, MHP)
- 15.30 – 16.30            Réunion avec M. Nurettin CANIKLI, Vice-Premier Ministre
- 18.15 – 19.00            Réunion avec le Vice-Président du Conseil supérieur des juges et des procureurs, M. Mehmet YILMAZ et d'autres membres
- 19.45 – 20.00            Réunion avec M. Hişyar ÖZSOY, Parti démocratique des peuples, HDP
- 20.30                    Dîner offert par M. Talip KÜÇÜKCAN, Président de la Délégation turque auprès de l'APCE, en l'honneur de la visite de la Sous-commission *ad hoc*

**Mercredi 23 novembre 2016**

- 08.30 – 09.30            Réunion avec Mme Öykü Didem AYDIN, Professeure agrégée à la faculté de droit de l'Université Hacettepe et membre de la Commission de Venise
- 10.00 – 10.45            Réunion avec le Vice-Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, M. Ahmet AYDIN
- 10.45 – 11.00            Visite de l'Assemblée nationale de Turquie  
(Bâtiments endommagés par les bombes des putschistes)
- 11.05 – 11.50            Réunion avec M. Mustafa ELİTAŞ, Vice-Président du PJD et d'autres membres
- 11.55 – 12.40            Réunion avec M. Levent GÖK, Vice-Président du CHP, M. Özkan YALIM, M. Onursal ADIGÜZEL, et M. Niyazi Nefi KARA
- 12.45 – 13.30            Réunion avec M. Engin AKÇAY, Vice-Président du MHP, et M. Arzu ERDEM
- 13.30 – 14.30            Déjeuner de travail offert par Mme Fatma BENLİ, Vice-Présidente de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme, avec la participation de membres de la Commission